



Traité Ketouvot

Michna 9 - Chapitre 4

נְשִׁיבִית, חַיִּב לְפָדוֹתָהּ. וְאִם אָמַר, הָרִי גָטָה וְכִתְבָּתָהּ, תִּפְדָּה אֶת
עַצְמָהּ, אֵינוֹ רָשָׁאִי. לְקִתָּהּ, חַיִּב לְרַפְּאֶתָהּ. אָמַר, הָרִי גָטָה
וְכִתְבָּתָהּ, תִּרְפֶּא אֶת עַצְמָהּ, רָשָׁאִי:

Si la femme a été faite prisonnière, le mari est obligé de la racheter et de la reprendre pour femme, et il ne peut pas même dire : « Voici le divorce et douaire, qu'elle se rachète elle-même ». Si elle est blessée, il est obligé de fournir les frais de son traitement de guérison ; mais il lui est loisible de dire : « Voici l'acte de divorce et le douaire, qu'elle se guérisse elle-même » (il n'est pas obligé de donner davantage).



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions